



**Extrait du Procès-verbal des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL du lundi 11 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le onze du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Etaient présents : Patricia LOUBERE, Claude LACOSTE, Catherine HUREL, Benoit DUBROCA, Benoît SOUX, Stéphanie DUCROT, Justine LINXE, Éric CHABANNE, Laïla EL HARIZI-BATOU, Maurice TESTEMALE, Colette LLANAS, Olivier MEURIS

Excusés : Vincent LAULOM, Nadège LAPETRE-TAUZIET

Absent : Mickaël GUILLOURY

Procurations : Nadège LAPETRE-TAUZIET a donné procuration à Patricia LOUBERE

Vincent LAULOM a donné procuration à Eric CHABANNE

Secrétaire de séance : Claude LACOSTE

Nombre de :

- Conseillers : 15
- Présents : 12
- Votants : 14

Date convocation : 05/12/2018

**TARIFS CONCESSIONS
CIMETIERES
APPROBATION
REGLEMENT INTERIEUR
2018-59**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture (article L2213-7 et suivants du CGCT) ainsi que la réglementation des cimetières et opérations funéraires (article L2223-1 et suivants du CGCT).

Madame Le Maire informe les membres de l'assemblée que toutes les concessions attribuées, qui sont réservées aux inhumations dans les cimetières de Meilhan sont perpétuelles.

Après une visite des lieux, il ressort qu'un nombre important de concessions sont abandonnées et non entretenues.

Afin de limiter à l'avenir le nombre de reprises de concessions abandonnées, procédures longues et fastidieuses, et de présenter des cimetières entretenus, Madame Le Maire propose à l'assemblée de ne plus délivrer de concessions perpétuelles.

Elle demande au conseil municipal de se prononcer sur la durée et le tarif au m² qui seront délivrées à compter **du 1^{er} janvier 2019**.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la durée et le tarif des concessions de terrain à compter du 01 janvier 2019 :

Concession de 30 ans : Prix au m² : 10 € (DIX EUROS)

Case Colombarium : case 3 urnes : 450 €, durée 20 ans

APPROUVE le règlement intérieur du cimetière en annexe

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patricia LOUBERE



Envoyé en préfecture le 26/12/2018
Reçu en préfecture le 26/12/2018



ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE



CIMETIERES **BOURG ET RONSACQ** **REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS**

TARIFS DES CIMETIERES APPLICABLES A COMPTER DU 01 JANVIER 2019 (Approuvé par délibération du 11/12/2018)

- Concession trentenaire : 10€/m²
- Colombarium : case 3 urnes, 450 €, durée 20 ans

RÈGLEMENT INTERIEUR

ARRETE n° 2018-63 portant règlement municipal des cimetières de la commune de Meilhan

Le Maire de la Commune de MEILHAN,

VU la loi n°2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

VU le décret 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles L 2223-4, L 2223-15, 2223-17, les articles R 2213-2 et suivants, les articles R 2223-13 à R2223-21

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts et l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont ouverts sur le territoire de la Commune de MEILHAN :

- cimetière de *Meilhan, au Bourg*
- cimetière de *Ronsacq*

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars
 - de 7 heures à 22 heures du 1^{er} avril au 30 septembre
- (Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit)

Article 3 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,



- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que
décédées,

- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de
famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès.

Un plan général du cimetière, indiquant les emplacements de chaque sépulture est associé au logiciel de gestion des cimetières acheté par la Commune : pour chaque sépulture, le nom du défunt, le carré où il est enterré, son numéro de plan, l'acte de concession, la date et la durée de celle-ci, le nom du concessionnaire et des ayants droits sont indiqués.

Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit dans des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées au jardin du souvenir (uniquement dans le cimetière de *Meilhan bourg*), l'urne peut également être déposée au Columbarium (uniquement dans le cimetière de *Meilhan bourg*) ou dans une sépulture concédée.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal, les fosses devront être distantes de 30 cm au moins sur les 4 côtés.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. La musique et les chants sont interdits, sauf autorisation du Maire.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 7 : comportement des personnes à l'intérieur des**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou d'emporter fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, de boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8 : vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule y compris les 2 roues est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite dans les allées principales

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 10 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans ce cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.



Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

gêner la surveillance et le

ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 : conditions d'inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, la date de son décès et la date de son inhumation. Toute personne qui fera procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant (ayants-droit, personnes désignés en qualité pour pouvoir aux funérailles...). Il devra s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
- Les jours et heures d'intervention sont déterminés en accord avec l'opérateur funéraire habilité qui devra respecter la réglementation générale en vigueur.

Article 12 : cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 13 : ouverture des caveaux ou creusement de fosses

Sauf autorisation spéciale du Maire, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

La sépulture par mesure de sécurité restera couverte jusqu'au moment de la fermeture.

DISPOSITION APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 14 : emplacement

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte, et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 15 : Travaux, dimensions

Chaque fosse portera un numéro particulier, dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0.80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.



Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 16 : durée

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des sépultures du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

CONCESSIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 17 : Types de concession

Les différents types de concession se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées. Les concessions des cimetières de Meilhan, bourg et de Ronsacq sont de type familiale, réservées à leur titulaire initial et aux membres de leur famille. Néanmoins, les personnes peuvent faire la demande de :

- Concession individuelle : réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Concession collective : réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.

Article 18 : Dimension, durée

Des terrains pour sépulture d'une superficie de 2m x 1m ou de 2m x 2m pourront être concédés pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Cependant les concessions perpétuelles acquises avant le 1^{er} janvier 2019 demeurent inchangées.

Chaque concession est affectée d'un numéro particulier.

Après accord, elle sera matérialisée sur le terrain.

L'emplacement sera proposé au demandeur en fonction :

- des disponibilités,
- de la superficie souhaitée.

Tout titulaire d'une concession ne pourra y construire un caveau de famille que s'il a exprimé cette volonté antérieurement au choix d'emplacement.

Article 19 : Tarifs

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières de la Commune pour des sépultures particulières suivant un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 : occupation des terrains

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 21 : Contrat de concession



Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empêche pas le concessionnaire d'acquiescer au droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants-droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer, définitivement dans sa concession, certaines personnes, n'ayant pas la qualité de parents, ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 22 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 23 : Renouvellement des concessions

A l'expiration de la période de validité, les concessions sont renouvelables au tarif applicable au moment du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la dernière inhumation.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la Commune tout changement d'adresse et également d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 24 : Rétrocession

Le concessionnaire, peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Le versement des droits de concessions effectué reste acquis à la commune.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 25 : autorisation de travaux

Une autorisation de travaux doit impérativement être demandée en mairie avant l'exécution des travaux. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales, et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.



L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE
aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 26 : déroulement des travaux

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 27 : nettoyage

Après les travaux, les entrepreneurs, ou à défaut le concessionnaire ou ses ayants-droit, devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 : demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Article 29 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous la réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation, cette dernière devra impérativement avoir lieu avant l'heure d'ouverture des cimetières.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, et ne pourra être effectuée que par un opérateur funéraire habilité.

Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS

Article 30 : autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire, seulement sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 31 : délai



Pour une opération sur une sépulture en terrain concédé, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'après la réduction de la sépulture à la condition que ces corps puissent y être réduits.

ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE

DEPOSITOIRE MUNICIPAL

L'inhumation d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisée par le Maire pour une durée qui ne saurait excéder **3 mois** et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Cette durée ne pourra pas être reconduite.

Cette opération ne donnera pas lieu à perception de droit.

Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau, par un opérateur funéraire habilité, sont à la charge des familles.

Des fleurs naturelles ou plantes pourront être déposées au pied du monument, elles seront retirées par le personnel communal dès qu'elles seront fanées.

Les demandes d'inhumation et d'exhumation devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 32 : columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont aménagés par la commune et mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou de répandre les cendres.

LE COLUMBARIUM

Article 33 : cases du columbarium

Le Columbarium est mis à la disposition des familles dans le cimetière de **Meilhan**, pour leur permettre d'y déposer des urnes. Chaque case (profondeur 31 cm, largeur 36 cm, et hauteur 42 cm), permet de recevoir au maximum 3 urnes.

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services funéraires de la Commune.

L'administration communale détermine, dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront réservées, le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement

Article 34 : autorisations

Il est possible d'effectuer une réservation.

Les cases sont concédées lors du décès pour une période de **20 ans** renouvelable.

Le tarif de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'arrêté d'attribution rappelle le nombre d'urnes susceptibles d'y être posées.



Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Toute demande de déplacement devra faire l'objet au préalable d'une demande écrite auprès du Maire.

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'opérateur funéraire habilité, choisi par la famille, à ses frais et sous la surveillance du Maire ou son représentant.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la Commune tout changement d'adresse et également d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 35 : Fleurissement

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du Columbarium les ornements et les fleurs artificielles. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case.

Des fleurs naturelles ou plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette le jour du dépôt de l'urne ; elles seront retirées par le personnel communal dès qu'elles seront fanées.

Article 36 : Expression de la mémoire

A la demande des familles, et à leurs frais, les entreprises sont autorisées à apposer sur la porte de fermeture des cases du Columbarium une plaque portant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y sont déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune et sous la surveillance de celle-ci.

Article 37 : Echéance de la concession

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

La Commune adressera au concessionnaire ou ses ayants-droit, un an environ avant la date d'expiration de la durée de la concession un préavis d'information.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront alors ;

- soit demander le renouvellement d'une concession et préparer avec les services communaux les formalités nécessaires,
- soit reprendre au terme du délai fixé la ou les urnes déposées dont ils pourront disposer à leur guise.

Dans le cas où ils ne répondraient pas au préavis, ou ne souhaiteraient ni renouveler la concession, ni reprendre les urnes déposées, la Commune, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'expiration de la concession, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La plaque et l'urne seront détruites.

L'acte sera consigné sur le registre du contrat.

Il en sera de même au cas où le défunt n'aurait pas d'héritier au moment du renouvellement de la concession.

Article 38 : retrait des urnes



Comme le site cinéraire fait l'objet de concessions, les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de concessionnaire.

ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE

En vertu de l'article R. 2223-23-2, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions (article R. 2223-11 à R. 2223-23). En application de l'article R. 2223-23-3, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par l'article R. 2213-40. La sortie d'une urne est désormais régie par les règles relatives à l'exhumation.

Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants-droit retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour tout autre raison, un acte de retrait mettra fin au contrat de concession. Les intéressés ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Article 39 : Responsabilités

La case concédée est assurée par la Commune contre les risques de détérioration pour causes d'intempérie, d'incendie. La Commune dégage sa responsabilité au cas de vols qui ne pourraient relever que des seuls services de police.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté au cimetière de **Meilhan** :

- pour la dispersion des cendres à l'intention de personnes qui en ont manifesté la volonté,
- pour la dispersion des cendres à la demande des familles, lorsqu'elles proviennent de la crémation des restes présents dans les concessions.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Un aménagement en galets a été réalisé à cet effet. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute demande de dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

La dispersion ne peut être réalisée qu'après autorisation écrite du Maire.

Les cendres seront dispersées en présence de la famille sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, date de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la Commune permet l'inscription, à leurs frais, de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Aucun autre signe d'appropriation de l'espace n'est autorisé.

Tous mobiliers, décors ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.



Des fleurs naturelles ou plantes peuvent être déposées le jour de
enlevées dès qu'elles seront fanées, par les services municipaux.
Aucune plantation n'y est autorisée.

la dispersion, elles seront

ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE

EXÉCUTION SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs éventuels sont abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que des particuliers pourraient intenter contre eux, à raison des dommages qu'ils leur auraient été causés.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Madame le Maire,

Les services administratifs et services techniques municipaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Tartas

RECOURS

En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal dans un délai de 2 mois à date de sa date de publication.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 25/10/2007

Fait à Meilhan, le 12/12/2018

Le Maire

Patricia LOUBERE.



Envoyé en préfecture le 26/12/2018

Reçu en préfecture le 26/12/2018



ID : 040-214001802-20181211-20181211_DEL59-DE